RÈGLEMENT (CEE) N° 1348/73 DU CONSEIL

du 15 mai 1973

fixant, pour la campagne 1973/1974, le prix indicatif du riz décortiqué

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, lors de la fixation du prix indicatif du riz, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que le prix indicatif du riz doit être fixé suivant un rapport qui tienne compte à la fois de son niveau de production, de l'orientation à donner à celle-ci, de son utilisation et de l'amélioration des revenus agricoles ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le prix indicatif à un niveau légèrement supérieur à celui retenu pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1973/1974, le prix indicatif du riz décortiqué est fixé à 21,325 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.